


Département de la Moselle		COMMUNE DE WOUSTVILLER	
Arrondissement de Sarreguemines		COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL	
		Séance du 08 juillet 2019	
		Sous la présidence de Madame Sonya CRISTINELLI FRAIBOEUF, maire.	
		Membres présents :	17
		Mmes Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF - BREITUNG Mariette – BUBEL Géraldine - CLOSSET Véronique – CHIVORET Danielle - DUBUISSON Alexandra - GABRIEL Aline - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE Aline - RAKOWSKI Marie-France - SCHWARTZ Jeanne Mes BRUCKER Régis - GABRIEL Jean-Michel - LUTRINGER Jean-Luc MULLER Raphaël - STACHOWIAK Alain	
Conseillers élus	23	Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir :	4
		Mes ENGLER Jacques - KNAPIC Emmanuel - ORIEZ Yves - TAJAJ Mujo	
Conseillers en fonction	22	Membre(s) absent(s) excusé(s) :	1
		Mme RIETZLER Catherine	
Conseillers présents	17	Membre(s) absent(s) :	0

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et leur rappelle que le conseil municipal a été convoqué pour cette séance en raison d'un manque de quorum lors de la séance du 02 juillet 2019 du fait du départ de deux conseillères municipales après l'appel.

Elle rappelle les dispositions des articles suivants :

Article L2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L2541-4

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article [L. 2121-17](#) :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

Madame Jeanne Schwartz, 1er adjointe procède à l'appel. Malgré les dispositions des articles précédents, le quorum est atteint à la séance de ce jour.

1. Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2010 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2018 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 décembre 2018 et l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2019 mettant le projet de PLU à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient les modifications mineures apportée au projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré :

Décide par 15 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Woustviller aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer 57000 METZ.

Il est également consultable en ligne sur le site : <https://www.woustviller.fr>

La présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception par l'autorité administrative compétente de l'État (Sous-préfet) ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en Mairie,

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

2. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
- Vu** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date de ce jour ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal situés en zones U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le droit de préemption peut être également exercé conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal par 17 voix pour, 4 abstentions,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en **zones U et AU** du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans les deux journaux suivants

- Le Républicain Lorrain,
- Les Affiches Moniteurs.

Dit que conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

3. INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE par 16 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention,

- **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

4. ACQUISITION DE LA MAISON IMPASSE DU STADE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/12/2013 approuvant la convention passée avec l'EPFL, la CASC et la commune pour l'acquisition **de la maison et du terrain cadastrés section 2, parcelle 98 d'une superficie de 13,56 ares au lieu-dit « Rechgarten »**,

Vu ladite convention n° FC8FC70N003 par laquelle l'EPFL a procédé à l'acquisition de ce bien,

Vu la caducité de la convention, Mme le Maire propose aux membres de procéder à l'acquisition de ce bien selon le prix de revient qui s'établit à :

- Prix d'acquisition :	80 000,00 €
- Frais d'acquisition + TF	3 075,80 €
- Actualisation :	<u>3 270,97 €</u>
- Prix HT	86 346,87 €
- TVA sur marge 20 %	<u>1 269,37 €</u>
- Prix TTC	87 616,24 €

Après délibération, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 5 voix contre,

- approuve l'acquisition du bien référencé ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer les actes notariaux et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

les crédits étant inscrits au budget 2019.

5. DIVERS

A- DROITS DE PLACE POUR UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS

En raison de l'acquisition du distributeur de pizzas situé devant le complexe Leprince Ringuet par la société LUNA CAPRESE dont le gérant est Monsieur Colagrossi David ,

le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- décide, par 17 voix pour et 4 abstentions, de fixer le droit de place pour l'occupation du distributeur de pizzas sur le domaine public à :

30 € mensuel

et demande que ce droit soit payé mensuellement, à compter du 1^{er} août 2019 par le nouvel acquéreur ci-dessus mentionné.

B) Création d'un poste d'agent des espaces verts dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences ROUMENS Vanessa

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 8 juillet 2019

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat : Pôle emploi.

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Madame Vanessa ROUMENS et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 8 juillet 2019 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **-PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures 05.